

adoptée

le 10 mai 1977

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à modifier la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972
relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants.*

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat: 78 et 277 (1976-1977).

Article premier.

L'article premier de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« e) Acheter des fonds de commerce dont, par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956, la location-gérance sera concédée dans un délai de deux mois à un associé et qui, sous les sanctions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 17 ci-dessous, devront être rétrocédés dans un délai maximum de cinq ans. »

Art. 2.

Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 est abrogé.

Art. 3.

L'article 13 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 est abrogé.

Art. 4.

L'article 14 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 est modifié comme suit :

« L'assemblée générale ordinaire peut, en statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée générale extraordinaire, transformer en parts sociales

tout ou partie des ristournes bloquées en comptes individualisés ainsi que tout ou partie des ristournes distribuables aux coopérateurs au titre de l'exercice écoulé.

« Dans ce dernier cas, les droits de chaque coopérateur dans l'attribution des parts résultant de cette augmentation de capital sont identiques à ceux qu'il aurait eus dans la distribution des ristournes. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mai 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.